



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet

ARRETÉ n° 2015-329-0009/CAB/2015 du 23 novembre 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal, notamment son article 322 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté permanent n° 2010-00414 du 21 juin 2010 ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que l'utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de début et de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 est interdite sur le département de la Guyane du 24 novembre 2015 au 11 février 2015.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 sont interdits.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1 :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique

Article 4 : Tout artifice de divertissement de catégorie K1, C1 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée dans l'article 1.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

SIGNÉ

Eric SPITZ